

Arrêt

n°302 825 du 07 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans, 83
1060 SAINT-GILLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 04 mai 2023 et notifiée le 1^{er} juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELVILLE *locum tenens* Me C. TAYMANS Me, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS M, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Il a ensuite introduit des demandes de protection internationale et des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 bis de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Il a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

1.3. Par un courrier daté du 13 septembre 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle est toujours pendante.

1.4. Le 8 décembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 12 bis de la Loi, en tant qu'époux d'une ressortissante de pays tiers autorisée au séjour illimité, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 20 juin 2022. Dans son arrêt n° 286 817 du 30 mars 2023, le Conseil a annulé cet acte.

1.5. En date du 04 mai 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Le requérant invoque le fait d'être marié et de cohabiter avec une étrangère, d'origine guinéenne aussi, reconnue réfugié[e] en Belgique. Toutefois cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant un retour en vue de lever le visa requis. En effet, l'introduction de la demande au poste diplomatique compétent n'oblige pas son épouse à être présente. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Ensuite la seule circonstance que son épouse travaillerait ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressé en vue de lever le visa regroupement familial au poste diplomatique compétent. L'intéressé est majeur, ce départ n'est que temporaire (la loi prévoyant que la décision relative à une telle demande soit prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande) dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie. Rappelons que ce départ, tout temporaire, n'implique pas une séparation longue ou définitive mais tend à ce que l'intéressé régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. Enfin quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligées de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs.

Le requérant invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la vie de famille qu'il mène avec son épouse. Il déclare que le contraindre à retourner lever le visa requis viendrait à briser leur cellule familiale. Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine et/ou pays de résidence, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2C01/536/C du rôle des Référés). Considérons en outre que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de Monsieur et qui trouve son origine dans son propre comportement. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120 020 du 27 mai 2003). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence toute circonstance autre que la présence d'un conjoint sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme aussi avoir des perspectives professionnelles en Belgique et des attaches sociales, éléments qu'il a fait valoir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, toujours pendante. Concernant ladite demande sur base de l'article 9bis, force est de constater qu'elle ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle, étant donné, d'une part, que l'introduction d'une telle demande n'a pas pour effet d'ouvrir ipso facto un quelconque droit au séjour sur le territoire belge, et d'autre part, il est inopportun d'invoquer une régularisation hypothétique dans la mesure où nous ne pouvons présumer de la suite qui sera réservée à ladite demande.

Par ailleurs, rappelons que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible de lever le visa requis. Le fait d'avoir des perspectives professionnelles et/ou des attaches en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de lever le visa de regroupement familial exigence d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial sur pied de l'article 10 et justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants étrangers qui introduisent leur demande par voie diplomatique normale.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ou être produits dans le cadre d'une demande faite en séjour régulier.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 10, 12bis et 62 de la [Loi] ;
- De l'article 22 de la Constitution ;
- De l'article 8 de la CEDH ;
- De l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ;
- Des articles 8.15, 8.17, 8.18 et 8.23 du Code civil ;
- Du principe de la foi due aux actes ;
- De la motivation insuffisante ;
- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision entreprise, des articles 10, § 1^{er}, 4^o, premier tiret et 12 bis, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, 3^e et § 4, de la Loi, de l'article 26/1, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 8 de la CEDH. Elle relève que le droit fondamental prévu dans cette dernière disposition est également reconnu par l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle s'attarde sur le critère de nécessité et le principe de proportionnalité. Elle relève que « QUE la Cour EDH a rappelé que la compétence souveraine des Etats de contrôler les frontières, l'accès au territoire, et le séjour des étrangers, doit s'effectuer dans le respect de leurs engagements internationaux, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 5 et 8), autrement dit, dans le respect des droits fondamentaux des étrangers : « le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par les conventions » et précisé que : « la Convention est un instrument vivant à interpréter à lumière des conditions de vie actuelles », que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ». (Cour EDH, arrêt n°13178/03 du 12 octobre 2006, Mbilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique p. 16 § 48) QUE Votre Juridiction l'a rappelé, notamment dans l'arrêt n° 20.075 du 8/12/08 : [...] ». Elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et des principes de prudence et de minutie.

2.3. Elle argumente « b.1. En ce que la décision attaquée que (sic) : [...] Alors que le requérant a notamment invoqué les circonstances exceptionnelles suivantes afin de démontrer son impossibilité d'introduire la demande auprès du poste diplomatique compétent : « En l'espèce, le requérant est dans l'impossibilité de

retourner dans son pays d'origine pour introduire la présente demande. En effet, le requérant vit avec son épouse, Madame [K.O.] (pièces 2 à 5). Madame [K.], de nationalité guinéenne, a été reconnue réfugiée en Belgique. Elle exerce des activités professionnelles dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (pièces 6 à 9). En raison de son statut de réfugié et de ses activités professionnelles en Belgique, Madame [K.] ne pourrait accompagner le requérant dans son pays d'origine pour introduire la présente demande de séjour. En cas de retour forcé, le requérant serait séparé de sa compagne pendant une période longue et indéterminée. Sa cellule familiale en serait brisée. En obligeant le requérant à introduire la présente procédure en Guinée ou au Sénégal, l'équilibre familial serait inévitablement bouleversé, pour une longue période indéterminée. Il convient également de rappeler que cette vie privée et familiale du requérant et de son épouse est protégée par l'article 8 de la CEDH ». Que la décision attaquée estime que la qualité de réfugiée de la requérante ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle au motif que « l'introduction de la demande au poste diplomatique compétent n'oblige pas son épouse à être présente » ; Qu'une telle motivation est insuffisante et ne répond pas aux éléments présentés dans la demande ; Qu'en effet, en estimant que la qualité de réfugiée de la requérante ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle mais sans analyser les éléments présentés *in specie* relatifs à cette qualité de réfugié, la partie adverse manque à son obligation de motivation ; Qu'en l'espèce, la demande de séjour précisait que l'épouse du requérant ayant la nationalité guinéenne ET étant reconnue réfugiée, celle-ci ne pourrait se rendre en Guinée lors de l'introduction de la demande de séjour, ce qui engendrerait une très longue séparation du couple ; Que ce n'est dès lors pas simplement la qualité de réfugiée de l'épouse du requérant qui était invoquée mais le fait qu'ils partagent la même nationalité, ce qui entraînerait de facto une longue séparation du couple ; Que cette situation est particulière et peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 12bis de la [Loi] ; Que la décision attaquée poursuit en estimant que « la seule circonstance que son épouse travaillerait ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressé » ; Qu'une telle motivation est erronée, le requérant n'ayant pas invoqué pour « seule circonstance » le fait que son épouse exerce des activités professionnelles en Belgique ; Qu'il semble que la partie adverse ait analysé de manière séparée la qualité de réfugiée de l'épouse du requérant et ses activités professionnelles exercées en Belgique, sans prendre en considération sa nationalité guinéenne ; Que la décision attaquée, en ce qu'elle estime que la qualité de réfugiée de l'épouse du requérant ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle, sans analyser les autres éléments présentés à savoir la nationalité guinéenne de l'épouse du requérant, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi] ; Que la partie adverse, en ce qu'elle estime que la qualité de réfugiée de l'épouse du requérant ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle, sans analyser les autres éléments présentés à savoir la nationalité guinéenne de l'épouse du requérant, a manqué au principe général de bonne administration en ce qu'il inclut le devoir de prudence et de minutie et a commis une erreur manifeste d'appreciation ; De sorte que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen ; b.2. En ce que la décision attaquée estime que la séparation entre le requérant et son épouse ne sera que temporaire et qu'une telle séparation ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale ; Alors que le requérant vit avec son épouse, de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique ; Que l'existence d'un droit subjectif au regroupement familial, fut-il relativisé par certaines modalisations de la notion de vie familiale, impose à l'autorité d'effectuer un examen individualité des conditions mises au regroupement ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne fait ressortir aucun examen individualisé ; Que la partie adverse est pourtant informée du fait que le requérant est marié en Belgique avec son épouse, de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée ; Que celle-ci ne peut pas accompagner son époux en Guinée, eu égard au risque de persécutions qui en découle dans son chef ; Que le couple serait dès lors purement et simplement séparé durant toute la durée du traitement de la demande de séjour (9 mois), sans aucune possibilité de se voir durant cette période ; Qu'une telle situation est particulière, puisqu'elle implique une séparation stricte de 9 mois (ce qui n'est pas le cas pour tous les étrangers introduisant une demande de séjour sur la base de l'article 10 car le conjoint peut accompagner l'étranger lors de l'introduction de la demande de séjour et/ou faire des allers/retours durant cette période) ; Que ces éléments particuliers n'ont pas été pris en considération à suffisance ; Qu'une telle séparation est disproportionnée ; Que la partie adverse n'a pas effectué une juste balance des intérêts en l'espèce, se bornant à estimer que la séparation était temporaire, sans prendre en considération le caractère [strict] de cette séparation eu égard aux circonstances en l'espèce ; Qu'il convient également de rappeler que le requérant est en Belgique depuis plus de dix ans et qu'il y a développé des attaches ; Que le caractère proportionnel de la décision doit également tenir compte de cet élément ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce, la décision attaquée se bornant à invoquer que « le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée » mais ne répondant pas aux arguments invoqués à l'appui de la demande de séjour ; Qu'une telle décision viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Que, partant la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la [Loi] ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes

administratifs ; De sorte que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ; b.3. En ce que la décision attaquée déclare la demande de séjour du requérant introduit en dd. 08/12/2021 irrecevable ; Alors que l'article 12bis dispose que : « § 4. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 3° et 4°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué » [...] Qu'en l'espèce, un délai de près de 18 mois s'est écoulé entre l'introduction de la demande de séjour et la décision d'irrecevabilité ; Qu'un tel délai est totalement disproportionné ; Que dans les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la [Loi] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, les députés avaient proposé un délai de trois mois pour la phase de recevabilité de la demande ; Que, si finalement cet amendement n'a pas été voté, il n'en reste pas moins que la volonté du législateur n'était pas de permettre à la partie adverse de prendre un délai de plus d'un an en ce qui concerne la recevabilité d'une demande de regroupement familial mais bien d'analyser la recevabilité de la demande de séjour dans un délai raisonnable ; Que l'article 12bis mentionne que le bourgmestre s'informe « sans délai » de la recevabilité de la demande auprès de la partie adverse ; Que le législateur a en outre prévu des délais stricts en ce qui concerne l'analyse au fond de la demande de séjour (9 mois) ; Que, par définition, la phase de recevabilité ne peut pas excéder les délais prévus en ce qui concerne l'analyse au fond de la demande (l'analyse au fond étant plus complexe que l'analyse de la recevabilité) ; Que la partie adverse aurait dès lors dû déclarer la demande recevable et procéder à un examen au fond ; Que la motivation de la décision attaquée est muette en ce qui concerne ce délai anormalement long ; Qu'en déclarant la demande de séjour irrecevable plus de 15 mois après son introduction, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; Que la partie adverse n'a pas agi avec soin et diligence, en violation des principes de bonne administration ; Que la décision attaquée viole les articles 12bis, §4 et 62 de la [Loi] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; b.4. En ce que la décision attaquée estime que la demande de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la [Loi] en dd. 13/09/2019 et toujours pendante auprès des services de la partie adverse ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour au pays d'origine ; Alors que cette demande est pendante depuis près de quatre années ; Que cette demande invoque des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine ; Que la partie adverse ne répond pas aux arguments repris dans cette demande ; Que le requérant est donc dans l'attente, depuis près de quatre années, d'une réponse à sa demande de séjour ; Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, même de manière temporaire, la demande de séjour 9bis sera déclarée sans objet par la partie adverse ; Qu'il s'agit dès lors d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible un retour dans le pays d'origine, le requérant étant en droit d'obtenir une réponse à sa demande de séjour introduite il y a près de quatre ans ; Que la décision attaquée estime uniquement que la régularisation est hypothétique ; Qu'elle n'analyse pas le fait que la demande de régularisation soit pendante depuis quatre années au titre de circonstance exceptionnelle ; Que la motivation de la décision attaquée est dès lors insuffisante en l'espèce ; Que, partant la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la [Loi] ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; De sorte que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 8.15, 8.17, 8.18 et 8.23 du Code Civil et le principe de la foi due aux actes.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et des articles précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 12 bis, § 4, alinéa 1^{er} de la Loi, sur lequel est fondée la décision querellée dispose que « *Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3° et 4°, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1^{er}, alinéa 2, 3° et 4°, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en*

possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers ».

L'article 12 bis, § 1^{er}, prévoit quant à lui que « *L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : [...] 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; [...]».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, l'on remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ». Le requérant invoque le fait d'être marié et de cohabiter avec une étrangère, d'origine guinéenne aussi, reconnue réfugié[e] en Belgique. Toutefois cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant un retour en vue de lever le visa requis. En effet, l'introduction de la demande au poste diplomatique compétent n'oblige pas son épouse à être présente. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Ensuite la seule circonstance que son épouse travaillerait ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressé en vue de lever le visa regroupement familial au poste diplomatique compétent. L'intéressé est majeur, ce départ n'est que temporaire (la loi prévoyant que la décision relative à une telle demande soit prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande) dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie. Rappelons que ce départ, tout temporaire, n'implique pas une séparation longue ou définitive mais tend à ce que l'intéressé régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. Enfin quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligée de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Le requérant invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la vie de famille qu'il mène avec son épouse. Il déclare que le contraindre à retourner lever le visa requis viendrait à briser leur cellule familiale Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine et/ou pays de résidence, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2C01/536/C du rôle des Référés). Considérons en outre que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire , qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de Monsieur et qui trouve son origine dans son propre*

comportement. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120 020 du 27 mai 2003). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence toute circonstance autre que la présence d'un conjoint sur le territoire belge Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Le requérant affirme aussi avoir des perspectives professionnelles en Belgique et des attaches sociales, éléments qu'il a fait valoir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, toujours pendante. Concernant ladite demande sur base de l'article 9bis, force est de constater qu'elle ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle, étant donné, d'une part, que l'introduction d'une telle demande n'a pas pour effet d'ouvrir ipso facto un quelconque droit au séjour sur le territoire belge, et d'autre part, il est inopportun d'invoquer une régularisation hypothétique dans la mesure où nous ne pouvons présumer de la suite qui sera réservée à ladite demande. Par ailleurs, rappelons que l'intéressé doit démontrer qu'il est impossible de lever le visa requis. Le fait d'avoir des perspectives professionnelles et/ou des attaches en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de lever le visa de regroupement familial exigence d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial sur pied de l'article 10 et justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants étrangers qui introduisent leur demande par voie diplomatique normale. Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ou être produits dans le cadre d'une demande faite en séjour régulier. En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours.

Par rapport à l'argumentaire repris dans les points b.1. et b.2. du présent recours, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *La partie adverse estime que les critiques de la partie requérante manquent en fait puisqu'il ressort de l'acte attaqué qu'elle a précisément répondu à tous les arguments soulevés dans la demande, étant que compte tenu de son statut de réfugié et de ses activités professionnelles, son épouse ne pouvait pas l'accompagner en Guinée (puisque elle est aussi guinéenne) et qu'en cas de retour forcé, elle serait séparée de son épouse pendant une période longue et indéterminée et que sa cellule familiale serait brisée. Il apparaît en effet qu'elle a expliqué que l'épouse de la partie requérante n'avait pas à l'accompagner dans son pays d'origine si bien que le fait qu'elle ait été reconnue réfugiée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle pas plus que le fait qu'elle travaillait puisqu'un retour temporaire dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'entrainait pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de l'intéressé, que le délai d'attente ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle puisqu'il affectait 100% des demandeurs et que le fait de retourner dans son pays pour y solliciter un visa long séjour n'interdisait pas de courts séjours Belgique et que sous peine de vider de sa substance la notion de circonstances exceptionnelles, était à l'évidence une circonstance exceptionnelle toute circonstance autre que la présence du conjoint en Belgique, motifs qui ne sont pas contestés et doivent donc être tenus pour établis. [...] Elle estime de surcroit qu'en répondant à chacun des éléments invoqués, elle a respecté son obligation de motivation d'autant que la partie requérante ne démontre pas et n'explique pas pourquoi le fait d'examiner ensemble ces éléments, à savoir le fait que son épouse était reconnue réfugiée et qu'elle travaillait, aurait entraîné une autre décision. [...] De plus, la partie adverse entend souligner qu'en décidant qu'une séparation temporaire pour introduire une demande auprès du poste diplomatique compétent ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de l'intéressé, elle s'est conformée à la jurisprudence constante en la matière. Ainsi, la Cour d'arbitrage a par son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006 décidé qu'un retour temporaire n'était pas disproportionné. Jugé aussi par votre Conseil que le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La [Loi] est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement*

même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »(C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable en l'espèce. La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. [a]dmis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Par ailleurs, la partie adverse ne voit pas quels éléments présentés in specie relatifs à cette qualité de réfugié elle n'aurait pas analysés et estime que le contraire ressort d'une lecture de l'acte entrepris. Elle n'aperçoit pas non plus l'intérêt de la partie requérante à soutenir que la motivation serait erronée puisqu'elle n'a pas invoqué comme seule circonstance le fait que son épouse exerçait des activités professionnelle en Belgique vu qu'il ressort de l'acte attaqué qu'elle ne s'est pas uniquement prononcée sur cet argument mais également sur les autres éléments invoqués en termes de demande et qu'elle a expliqué dans une motivation détaillée et circonstanciée pourquoi ils ne revêtaient pas non plus le caractère de circonstances exceptionnelles. La partie adverse ne peut ensuite que constater que le législateur a précisément décidé que pour pouvoir introduire une demande d'admission au séjour à partir du territoire belge, le demandeur devait établir l'existence de circonstances exceptionnelles et qu'elle-même a respecté son obligation de procéder à une mise en balance en considérant que la présence de son épouse en Belgique n'entraînait pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale vu le caractère temporaire de la séparation, d'autant que l'introduction d'une demande de visa long séjour n'empêchait pas l'intéressé d'effectuer de courts séjours en Belgique. Il s'ensuit que la partie adverse a valablement pu considérer que le fait que son épouse, de nationalité guinéenne, était reconnue réfugiée et ne pouvait donc pas l'accompagner en Guinée eu égard au risque de persécutions dans son chef ne constituait pas une circonstance exceptionnelle puisque la séparation n'était que temporaire, ce d'autant plus que la partie requérante pouvait quant à elle, si elle le souhaitait, solliciter des visas court séjour pour venir rendre visite à son épouse pendant le temps nécessaire au traitement de sa demande long séjour [...]. Quant à la durée du traitement de la demande au pays d'origine et la séparation stricte de neuf mois qui en découlerait, le Conseil rappelle à nouveau, comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation, que des courts-séjours en Belgique sont en tout état de cause possibles durant l'instruction de la demande.

Au sujet du développement figurant dans le point b.3. du présent recours, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *La partie adverse ne voit pas l'intérêt de la partie requérante à faire valoir que l'article 12bis prévoit que l'administration communale s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué et qu'en l'espèce, 18 mois se sont écoulés entre l'introduction de sa demande et la décision d'irrecevabilité. En effet, tout d'abord, ce n'est pas l'administration communale qu'elle a mise à la cause. Ensuite, le fait que la décision soit intervenue 18 mois après l'introduction de sa demande ne signifie pas que la commune ne s'est pas assurée de la recevabilité de la demande sans délai. Or, il ressort du dossier administratif que la commune de Schaerbeek a, après avoir pris connaissance de l'arrêt de votre Conseil du 30 mars 2023 annulant la décision de refus de prise en considération de la demande introduite le 8 décembre 2021 qu'elle avait prise le 20 juin 2022, adressé cet arrêt ainsi que le nouveau passeport produit par la partie requérante par mail du 11 avril 2023 à la partie adverse pour lui demander ses instructions. Elle ne voit dès lors pas comment la partie requérante peut soutenir que la commune n'aurait pas demandé sans délai à la partie adverse de se prononcer sur la recevabilité de la demande. En tout état de cause, la loi ne prévoyant pas de sanction en cas de non-respect de l'obligation de transmission sans délai pour examen de la recevabilité, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que dans les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, les députés avaient proposé un délai de trois mois pour la phase de recevabilité de la demande puisque précisément cet amendement n'a finalement pas été voté et qu'il n'est donc pas établi que la volonté du législateur n'était pas de permettre à la partie adverse de prendre un délai de plus d'un an en ce qui concerne la recevabilité de la demande mais d'analyser sa recevabilité dans un délai raisonnable. En effet, si la loi prévoit que la commune doit s'assurer sans délai de la recevabilité de la demande auprès de la partie adverse, ce qu'elle a fait en lui transmettant l'arrêt annulant sa décision de refus de prise en considération et en lui demandant ses instructions moins de quinze jours après le prononcé de l'arrêt, elle ne prévoit en revanche pas de délai pour la prise de décision quant à la recevabilité. Par ailleurs, la partie adverse estime aussi que la partie requérante invoque en vain que le législateur a prévu un délai strict de 9 mois pour l'analyse du fond de celle-ci et que la partie adverse aurait dû déclarer la demande recevable puisque l'analyse du fond serait plus complexe que celle de la*

recevabilité et procéder à un examen au fond. En effet, rien ne permet tout d'abord de suivre la thèse selon laquelle il serait plus complexe d'analyser le fond de la demande, c'est-à-dire de vérifier si, au vu des documents produits, les conditions de l'article 10 sont remplies, que d'analyser la recevabilité, en d'autres termes d'apprecier si les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles revêtent ou non ce caractère. De plus, force est de relever que si un délai strict de 9 mois (pouvant toutefois être prolongé de trois mois à deux reprises) a été prévu par la loi, c'est précisément parce que le demandeur est séparé de son épouse pendant l'examen de sa demande, ce qui n'est pas le cas pendant l'examen de la recevabilité de sa demande formulée à partir du territoire belge. Il ressort de ce qui précède que les critiques de la partie requérante manquent donc en droit et qu'elle prétend en vain que la partie adverse aurait manqué à son devoir de minutie et de prudence en déclarant sa demande irrecevable quinze mois après son introduction. Enfin, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à lui reprocher d'être muette sur la longueur du délai entre l'introduction de sa demande d'admission au séjour et la prise de l'acte attaqué puisqu'elle n'a jamais invoqué cet argument avant l'introduction de [son] recours ». A titre de précision, le Conseil relève en tout état de cause que la demande du requérant date du 08 décembre 2021, qu'une décision de non prise en considération a été prise par la Commune le 20 juin 2022 (soit six mois et demi après la demande), que le Conseil a annulé celle-ci dans un arrêt prononcé le 30 mars 2023 et que l'acte attaqué a été pris le 04 mai 2023 (soit un peu plus d'un mois après l'arrêt d'annulation). Il ne peut donc en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse d'avoir statué dans un délai déraisonnable.

Quant à l'exposé repris dans le point b.4. du présent recours, le Conseil estime, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « que la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie adverse d'avoir considéré que la demande en application de l'article 9bis toujours pendante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle alors qu'en cas de retour, même temporaire, sa demande 9bis serait déclarée sans objet et que sa demande était pendante depuis quatre ans puisqu'il ressort d'une simple lecture de sa demande d'admission qu'elle n'a jamais invoqué ces arguments à titre de circonstances exceptionnelles avant l'introduction de son recours. Il apparaît en effet à la lecture de sa demande qu'elle a uniquement soutenu qu'elle avait des perspectives professionnelles en Belgique et des attaches sociales qu'elle avait notamment mentionnées lors de l'introduction d'une demande 9bis toujours pendante, qu'elle déposait de nouveaux témoignages démontrant son intégration en Belgique et que partant un retour, même temporaire dans son pays entraînerait ces perspectives professionnelles ainsi que ces attaches sociales et qu'elle justifiait dès lors de circonstances exceptionnelle empêchant l'introduction de sa demande au pays d'origine puisqu'une telle formalité entraînerait une rupture de sa vie privée et familiale avec son épouse, reconnue réfugiée et autorisée au séjour illimité, ce pendant une durée de neuf mois (délai de traitement de la demande de visa). Il convient en outre de relever que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie adverse s'est prononcée sur ces arguments dans l'acte attaqué, puisqu'elle a indiqué que le fait d'avoir des perspectives professionnelles ou des attaches en Belgique n'empêchait pas de lever un visa de regroupement familial, exigence d'application pour tout étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial sur la base de l'article 10 et justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants étrangers qui introduisent leur demande par voie diplomatique normale. Or, elle ne voit effectivement pas en quoi le fait d'avoir des perspectives de travail (en cas d'obtention d'un titre de séjour) aurait dû l'amener à considérer qu'au jour où elle statuait cet élément rendait un retour temporaire dans le pays d'origine impossible ou particulièrement difficile [...]. Force est aussi de relever qu'elle a aussi expliqué que la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle comprend par définition les attaches nouées sur le territoire, ne rendait pas non plus un retour temporaire dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation requise impossible ou particulièrement difficile, puisqu'il n'entraînait pas une ingérence disproportionnée dans le droit protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. se conformant ainsi à la jurisprudence constatent en la matière. Il apparaît donc que les critiques de la partie requérante manquent en fait et qu'elles sont dénuées de tout fondement ».

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE